

JOURNAL OFFICIEL



de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 mars 2023

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

16 février 2023 – Ordonnance-loi n° 23/004 portant autorisation de la prorogation de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo, col. 8.

14 janvier 2023 – Ordonnance n° 23/004 portant prorogation de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo, col. 9.

GOVERNEMENT

Cabinet du Premier ministre

22 février 2023 – Décret n° 23/09 portant création, organisation et fonctionnement des Centres Intégrés des Services Multisectoriels de prise en charge des survivantes des violences basées sur le genre en République Démocratique du Congo, CISM en sigle, col. 11.

Ministère du Portefeuille ;

Ministère des Finances ;

Ministère des Transports, Voies de Communication et de Désenclavement

Et

Le Ministère de l'Economie Nationale ;

06 octobre 2021 – Arrêté interministériel n° 006/CAB/MINPF/MNJ/PMR-FKI/AKM/2021, n° CAB /MIN/FINANCES/KAN/2021/208, n°00026/CABMIN /TVCD/2021 et n° 0/3/CAB/MIN/ECONAT/JKY/FIL /2021 instituant une Redevance Additionnelle et Conventionnelle d'Appui au Dragage « RACAD », col. 22.

Ministère de la Fonction Publique, Modernisation de l'Administration et Innovation du Service Public,

Ministère du Budget

Et

Ministère des Finances,

30 décembre 2022 – Arrêté interministériel n°002 /CAB.VMPIN/FP-MA-ISP/MINETAT/BUDGET /MIN.FINANCES fixant les modalités de perception des cotisations sociales dues à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat, col. 26.

Ministère de l'Economie Nationale

Et

Le Ministère des Finances

16 février 2023 – Arrêté interministériel n°003/CAB /MIN/ECONAT/NKK/ADM/NSW/2023 et n° CAB /MIN/FINANCES/ECO/2023/002 portant création et composition du Comité de réglementation des prix des produits stratégiques en République Démocratique du Congo, col. 31.

Ministère de l'Environnement et Développement Durable

14 janvier 2022 – Arrêté ministériel n°001/CAB /VPM-MIN/EDD/EBM/JML-TSB/02/2023 portant nomination des membres de la Coordination nationale et du personnel de l'Autorité nationale désignée du Fonds Vert pour le Climat en République Démocratique du Congo, col. 35.

10 janvier 2023 – Note Circulaire N/RÉF. : 001/CAB/VPM-MIN/EDD/EBM/TWBD/02/2023, col. 37.

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

07 février 2022 – Arrêté ministériel n°013/CAB/ME/MIN/J&GS/2022 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif dénommée « Elikia na biso », en sigle « Elikia Asbl », col. 38.

07 avril 2022 – Arrêté ministériel n° 030/CAB/ME/MIN/J&GS/2022 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif dénommée « Linga Congo », col. 40.

29 août 2022 – Arrêté ministériel n°140/CAB/ME/MIN/J&GS/2022 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Solidarité », en sigle « FONSOL », col. 42.

07 novembre 2022 – Arrêté ministériel n°257/CAB/M.E/MIN/J&GS/2022 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Réveil Spirituel en Afrique », en sigle « ERSa », col. 44.

22 novembre 2022 – Arrêté ministériel n° 286/CAB/ME/MIN/J&GS/2022 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique de Pentecôte la Bonne Semence dans le Monde », en sigle « BSM », col. 46.

Arrêté ministériel n°028/CAB/ME/MIN/J&GS/2023 du 03 février 2023 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique pour la Grâce de Dieu au Monde », en sigle « EGDM », col. 49.

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

13 janvier 2023 – Arrêté ministériel n°005/CAB/MINETAT.MIN.UH/2023 portant révision de l'Arrêté ministériel n°003/CAB/MINETAT.MIN.UH/2021 du 25 janvier 2021 portant révision de l'Arrêté n°056/CAB/MIN-UH/2018 du 12 décembre 2018 portant révision partielle de l'Arrêté ministériel n°0078/CAB/MIN-ATUH/2016 du 12 novembre 2016 portant inventaire du patrimoine immobilier du domaine privé de l'Etat dans la Ville-Province de Kinshasa, col. 51.

25 janvier 2023 – Arrêté ministériel n°010/CAB/MINETAT/MIN-UH/2023 portant désaffectation d'une portion de terre dans le Quartier Mokako, Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 83.

Ministère de la Santé Publique, Hygiène et Prévention

26 novembre 2022 – Arrêté n°1250/CAB/MIN/SPHP/041/DCA/ PNLCT/2022 portant interdiction de la publicité, de la promotion, du parrainage du tabac, des produits du tabac, de ses dérivés et de fumer dans les lieux publics, col. 85.

Ministère de l'Economie Nationale

14 février 2023 – Arrêté ministériel n°002/CAB/MIN/ECONAT/NKK/ELL/2023 portant nomination des membres de la Coordination de la Commission Nationale de la Concurrence, col. 91.

Ministère des Affaires Foncières

12 décembre 2022 – Arrêté ministériel n°0213/CAB/MIN/AFF.FONC/2022 portant création de la parcelle de terre à usage agricole n°107.140 du plan cadastral de la Circonscription foncière de la N'sele, Ville de Kinshasa, col. 93.

20 janvier 2023 – Arrêté ministériel n°0007/CAB/MIN/AFF.FONC/2023 portant création de la parcelle de terre à usage agricole n°34.633 du plan cadastral de la Circonscription foncière de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 95.

20 janvier 2023 – Arrêté ministériel n°0008/CAB/MIN/AFF.FONC/2023 portant création de la parcelle de terre à usage agricole n°29.296 du plan cadastral de la Circonscription foncière de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 97.

21 janvier 2023 – Arrêté ministériel n°0009/CAB/MIN/AFF.FONC/2023 portant création d'une parcelle de terre destinée à la construction d'une caserne militaire sur la parcelle n°5347 S.R du plan cadastral du Territoire de Muanda, Province du Kongo Central et sa mise à disposition, col. 99.

Ministère des Droits Humains

02 février 2023 – Arrêté ministériel n°001/CAB/MIN/DH/2023 du portant création, composition et fonctionnement de la Cellule Technique des Droits Humains (CTDH), col. 101.

02 février 2023 – Arrêté ministériel n°002/CAB/MIN/DH/2023 portant nomination des membres de la Cellule Technique des Droits Humains (CTDH), col. 103.

Ministère de la Jeunesse, Initiation à la Nouvelle Citoyenneté et Cohésion Nationale

14 août 2021 – Arrêté ministériel n°078/CAB/MIN/JE-INC-CN/YBZ/2021 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil de la jeunesse en République Démocratique du Congo, col.105.

Ministère de la Culture, Arts et Patrimoines

07 janvier 2023 – Arrêté ministériel n°CAB/MIN/CAP/ADM/JLM/0001/2023, portant nomination et affectation des cadres de commandement du Fonds de Promotion Culturelle «FPC », col. 119.

Article 6

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat, le Secrétaire général aux Affaires Foncières ainsi que le Gouverneur de la Ville de Kinshasa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 7

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 25 janvier 2023.

Pius Muabilu Mbayu Mukala

Ministère de la Santé Publique, Hygiène et Prévention

Arrêté n°1250/CAB/MIN/SPHP/041/DCA/PNLCT/2022 du 26 novembre 2022 portant interdiction de la publicité, de la promotion, du parrainage du tabac, des produits du tabac, de ses dérivés et de fumer dans les lieux publics

Le Ministre de la Santé Publique, Hygiène et Prévention ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 42, 47, 69, 215 ;

Vu la Convention-cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la lutte anti-tabac ratifiée par la République Démocratique du Congo en date du 26 octobre 2005, spécialement en ses articles 5, 3, 8 et 13 ;

Vu la Loi n°18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la Santé publique ;

Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°27 bis Hygiène du 15 mars 1933 portant exercice de la pharmacie en République Démocratique du Congo, spécialement en son chapitre III relatif aux substances soporifique et stupéfiantes ;

Vu l'Arrêté n°1250/CAB/MIN/S/CJ/025/PK/2003 du 03 mai 2003 portant Création du Programme National de Lutte Contre les Toxicomanies et les Substances Toxiques en RDC ;

Vu l'Arrêté 010/2007 du 19 juillet 2007 portant réglementation de l'usage et de la consommation du tabac en RDC ;

Considérant les méfaits de la consommation du tabac, des produits du tabac et de ses dérivés, notamment le Shikata et la Chicha qui sont des facteurs de risque des maladies chroniques non transmissibles conduisant à la morbi-mortalité et, qui constituent également un fardeau socio-économique et environnemental ;

Considérant les dangers sanitaires et environnementaux de l'exposition à la fumée secondaire du tabac chez le non-fumeur qui l'expose à des conséquences plus graves qu'à celles du fumeur actif ;

Considérant le caractère naturellement toxique de la fumée du tabac, des produits du tabac et de ses dérivés ;

Considérant que le tabac est souvent consommé concomitamment avec d'autres drogues notamment le chanvre, la bombé et autres ;

Considérant que la publicité, la promotion et le parrainage du tabac, des produits du tabac et de ses dérivés favorisent une forte consommation de tabac dans la population et surtout chez les jeunes entraînant la dépendance ;

Considérant l'urgence et la nécessité ;

ARRETE

Chapitre 1 : Des dispositions générales

Article 1

Le présent Arrêté porte sur l'interdiction de la publicité, la promotion, le parrainage du tabac, des produits du tabac et de ses dérivés.

Il concerne également l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

Article 2

Le présent Arrêté vise la réduction de la morbidité et de la mortalité liées au tabagisme.

Article 3

Au sens du présent Arrêté on entend par :

- Tabac : plante contenant un alcaloïde toxique, la nicotine.

- Produit du tabac : produits fabriqués entièrement ou partiellement à partir du tabac en feuille comme matière première et destinés à être fumés, prisés, chiqués ou sucés.
- Dérivé du tabac : toute substance ou tout composé issu de la combustion du tabac et des produits du tabac.
- Ingrédient : toute substance ou tout composant autre que les feuilles et autres parties naturelles de la plante du tabac, utilisé dans la fabrication ou la préparation d'un produit du tabac et encore présent dans le produit fini, même sans une forme modifiée.
- Point de vente de tabac, des produits du tabac et ses dérivés : tout lieu fixe délimité de façon permanente par des cloisons ou des murs continus s'étendant du sol au plafond, auquel la clientèle ne peut accéder que par une porte et dans lequel l'exploitant de ce lieu vend du tabac, les produits du tabac ou ses dérivés en détail.
- Vente ambulante : mode de commerce pratiqué en République Démocratique du Congo qui consiste à se promener avec des marchandises en mains ou sur la tête en se déplaçant d'un endroit à un autre.
- Publicité indirecte : toute forme de communication, de recommandation d'action ou de contribution commerciale du tabac, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une marque, d'un emblème publicitaire ou de tout autre signe distinctif;
- Promotion et publicité du tabac, des produits du tabac et de ses dérivés toute forme de contribution à tout événement, activité ou d'une personne physique ou morale, ayant pour but ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac ou l'usage du tabac.
- Tabagisme passif : toute consommation qui se fait par l'absorption involontaire de la fumée du tabac, de ses produits ou de ses dérivés.
- Lieux ou espaces publics : tous lieux de propriété publique ou d'usage public clos ou ouverts accessibles et utilisables par tout le monde.
- Transports publics : mode de transport consistant à transporter plusieurs personnes ensemble sur un même trajet.

Article 4

Est interdit, toute interférence de l'industrie du tabac dans la mise en œuvre des politiques de la Santé publique de lutte antitabac.

Article 5

Chapitre II : Du cadre institutionnel

La lutte antitabac est assurée par le Ministère de la Santé Publique, Hygiène et Prévention, à travers le Programme National de Lutte contre les Toxicomanies et les Substances Toxiques (PNLCT).

Article 6

Tous les Services publics commis à la sécurité de la population, les Organisations non gouvernementales ainsi que les partenaires techniques et financiers contribuent efficacement à la lutte antitabac.

Chapitre III : De l'interdiction de la publicité, de la promotion et du parrainage du tabac, des produits du tabac et de ses dérivés

Section 1 : De l'interdiction de la publicité du tabac, des produits du tabac et de ses dérivés

Article 7

Il est interdit de :

- Diffuser dans la presse audiovisuelle et écrite, toute propagande ou publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac, des produits du tabac ou de ses ingrédients ;
- Publier au moyen des panneaux, des banderoles, des parasols, des imprimés distribués, des quolibets, des enseignes lumineuses, des inscriptions et images sur des véhicules et tout autre engin et sur les murs ;

Toute forme déguisée de la publicité du tabac et de ses produits par extension de marques ou échange de marque est prohibée.

Article 8

Toute forme transfrontalière de publicité du tabac, des produits du tabac et de ses dérivés est strictement interdite.

Cette interdiction s'applique mutatis mutandis aux importations et aux porteurs des supports de communication ou de tout autre moyen y relatif.

Section 2 : De l'interdiction de la promotion du tabac, des produits du tabac et de ses dérivés

Article 9

La promotion du tabac, des produits du tabac et de ses dérivés sur tout support de communication y compris dans les points de vente est prohibée. Cette interdiction s'applique aussi aux organes de presse, à bord des embarcations, des véhicules, des avions ainsi que dans les ports, aéroports et les gares routières.

Article 10

Il est interdit de :

- Fabriquer, distribuer gratuitement et vendre des confiseries, des jouets ou tout autre objet ayant la forme qui rappelle un produit du tabac ;
- Fournir un produit du tabac ou ses dérivés à titre gratuit ou en contrepartie de l'achat d'un produit, d'un service ou de la prestation d'un service ;
- Fournir un accessoire sur lequel figure un élément de marque d'un produit du tabac à titre gratuit ou en contrepartie de l'achat d'un produit ou de la prestation d'un service ;
- Offrir ou de donner par un fabricant, directement ou indirectement, une contrepartie pour l'achat d'un produit du tabac, notamment un cadeau à l'acheteur ou à un tiers, une prime, un rabais ou le droit de participer à un tirage, à une loterie ou à un concours.

Article 11

Il est interdit

- Toute forme déguisée de promotion du tabac, des produits du tabac ou de ses dérivés par extension de marques ou échange de marques ;
- La vente du tabac par les distributeurs automatiques et les vendeurs ambulants ;
- A toute personne physique ou morale d'utiliser un mineur comme agent de marketing, de vente du tabac, des produits du tabac et de ses dérivés ;
- De vendre ou d'offrir gratuitement le tabac ou les produits du tabac à un mineur.

Article 12

L'enfant mineur ne peut ni vendre, ni acheter, ni transporter, ni consommer le tabac, les produits du tabac ou ses dérivés.

Il ne peut également être utilisé à des mêmes fins.

Article 13

Il est strictement interdit toute forme transfrontalière de promotion, du tabac, des produits du tabac et de ses dérivés.

Cette interdiction s'applique mutatis mutandis aux importations et aux porteurs des supports de communication ou de tout autre moyen y relatif.

Section 3 : De l'interdiction du parrainage et sponsoring du tabac, des produits du tabac et de ses dérivés

Article 14

Il est interdit :

- Toute forme de parrainage ou de sponsoring du tabac, des produits du tabac et de ses dérivés.
- Toute opération de parrainage ou de sponsoring lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la promotion ou la publicité directe ou indirecte du tabac, des produits du tabac et ses dérivés ;
- Toute forme déguisée de parrainage ou de sponsoring du tabac, des produits du tabac et de ses dérivés par extension de marques ou échange de marques ;
- L'utilisation des automates et des vendeurs ambulants pour la vente du tabac, des produits du tabac et de ses dérivés ;

Article 15

Toute forme transfrontalière de parrainage et de sponsoring du tabac, des produits du tabac et de ses dérivés est prohibée

L'interdiction s'applique mutatis mutandis aux importations et aux porteurs des supports de communication ou de tout autre moyen y relatif.

Chapitre IV : De la protection contre la fumée secondaire

Article 16

Nul ne peut consommer dans les lieux publics le tabac, les produits du tabac et ses dérivés. Ces lieux sont notamment, les institutions de soins de santé, écoles, instituts supérieurs, universités, bureaux publics ou privés, avions, aéroports, bateaux, trains, bus, taxis, homes des vieillards, orphelinats, internats, salles des jeux, stades, salles de sports, salles d'exposition, salles de formation, marchés, salles de réunion, gares, stations d'essence, bars, cafétérias, restaurants, lieux de convivialité, débits de boissons, salle d'attente d'hôtels, magasins, casinos, cercles des jeux, cyber-café, discothèques et boîtes de nuit.

Article 17

Il est strictement interdit de fumer le tabac, les produits du tabac et ses dérivés dans les résidences familiales en présence des enfants, de la femme enceinte ou de toute autre personne.

Chapitre V : Des dispositions finales

Article 18

Les infractions liées à la violation du présent Arrêté sont réprimées conformément aux articles 136, 137, 138, 139 et 142 de la Loi n° 18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la Santé publique.

Article 19

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 20

Le Secrétaire général à la Santé Publique, Hygiène et Prévention ainsi que tous les Services publics commis à la sécurité de la population sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 février 2023.

Dr Mbungani Mbanda Jean-Jacques

Ministère de l'Economie Nationale

Arrêté ministériel n°002/CAB/MIN/ECONAT /NKK/ELL/2023 du 14 février 2023 portant nomination des membres de la Coordination de la Commission Nationale de la Concurrence

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi organique n° 18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;

Vu l'Ordonnance n°21/003 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n°014/CAB /MIN/ECONAT /MBL/SGEN/dag/2016 du 23 mai 2016 modifiant et complétant l'Arrêté départemental DENI/CAB /06/013/87 du 26 mai 1987 portant création et fonctionnement de la Commission Nationale de la Concurrence ;

Considérant l'impératif de renforcer la régulation en matière de concurrence et de protection des consommateurs en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité de renforcer la gouvernance de la Commission Nationale de la Concurrence en vue de la doter d'un management compatible avec ses missions et les attentes à la fois du Gouvernement et de la population en matière de concurrence et de protection des consommateurs ;

Considérant la nécessité d'assurer un fonctionnement régulier de la Commission Nationale de la Concurrence en vue notamment de prendre en charge le processus de sa transformation en établissement public tel que prévu par la loi ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Est nommé Coordonnateur de la Commission Nationale de la Concurrence, en sigle CONAC, Monsieur Nsimba Luzolo Freddy.

Article 2

Est nommé Coordonateur adjoint de la Commission Nationale de la Concurrence chargé de l'Intégration économique Monsieur Mwanza Kenga Dolly.

Article 3

Est nommé Coordonatrice adjointe de la Commission Nationale de la Concurrence chargé de l'Administration et des finances Madame Cibalonza Bakulikira Immaculée.

Article 4

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5

Le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 février 2023.

Nicolas Kazadi Kadima-Nzuzi

Ministre de l'Economie Nationale a.i